

consommateur de notre foi, fait l'aumône à un pauvre, par ce sentiment de compassion qui nous porte à secourir ceux qui sont dans le besoin; il fait cela, parce que c'est une chose louable de soulager celui qui souffre. Il est évident que cette action est bonne à tous égards, quoiqu'elle n'ait qu'une bonté naturelle. Aussi l'Église a condamné l'erreur de Baius, qui soutenait que toutes les actions des infidèles étaient des péchés, et que toutes les vertus des philosophes étaient des vices (1).

50. Existe-t-il un précepte qui nous prescrive d'agir en tout par un motif surnaturel? Cette question n'est point décidée. Mais l'affirmative nous paraît assez fondée, pour ce qui regarde les chrétiens. Suivant l'Apôtre, nous devons faire tout pour la gloire de Dieu: « Omnia in gloriam Dei facite (2). » Or, il nous semble qu'un chrétien ne peut agir pour la gloire de Dieu, à moins qu'il n'agisse au nom de Jésus-Christ, et en union avec lui, conformément à cet autre précepte, promulgué par le même apôtre: « Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi (3). » Saint Ambroise ne veut pas qu'on sépare ces deux préceptes: « In duabus epistolis, alibi in nomine Domini Jesu Christi, alibi in gloriam Dei, facere te præcepit, ut scias eandem esse Patris et Filii gloriam eandemque virtutem (4). »

51. Cette obligation n'est point trop rigoureuse pour le chrétien; il ne lui en coûte pas plus d'agir d'une manière analogue à sa fin dernière, qui est une fin surnaturelle, que de rapporter ses actions à Dieu par un motif purement naturel. « Il paraît même à peu près impossible qu'un chrétien fasse une bonne œuvre, sans que les motifs qui lui sont suggérés par la foi y entrent pour quelque chose (5). »

52. Quoi qu'il en soit, pour ce qui regarde la pratique, nous dirons à ceux qui sont chargés du ministère pastoral, qu'ils ne sauraient exhorter trop souvent les fidèles à offrir à Dieu, de temps en temps pendant la journée, ou au moins au commencement du jour, toutes leurs actions, leurs travaux et leurs peines; ce qui peut se faire d'une manière générale. C'est le moyen, dit saint Alphonse de Liguori, d'accomplir le précepte de l'Apôtre, et de rendre agréable à Dieu tout ce que nous ferons pendant le jour, même les actes qui sont indifférents de leur nature. « Oportet sapius in die, saltem mane, generaliter offerre Deo omnes actus suos, ut sic

(1) Constit. de S. Pie V, de Grégoire XIII et d'Urbain VIII. — (2) I. Corinth. c. 10, v. 31. — (3) Coloss. c. 3, v. 17. — (4) In Luc. lib. II n° 84. — (5) Bergier, Dict. de théol., au mot *Act. hum.*

« adimpleatur præceptum Apostoli, saltem intentione virtuali omnia faciendi in gloriam Dei. Hoc modo omnis actus etiam indifferens in specie fit bonus, et virtuosus in individuo (1). »

53. Ils feront comprendre à leurs paroissiens combien il leur est facile de tout faire au nom de Jésus-Christ, en leur rappelant qu'il suffit pour cela qu'ils fassent, d'une manière générale, l'offrande de leurs actions à Dieu, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, en même temps qu'ils feront sur eux-mêmes, avec un esprit de foi, le signe de la croix, conformément à la pratique reçue dans l'Église. « Finis rectus atque supremus Deus est; Pater scilicet, et Filius et Spiritus Sanctus (2). »

54. Une action peut être bonne, même d'une bonté surnaturelle, quoique faite dans l'état du péché mortel: telles sont, par exemple, les œuvres par lesquelles le pécheur, aidé de la grâce, se dispose à la justification. Mais une action, quelque bonne qu'elle soit, ne peut être méritoire, d'un mérite proprement dit, de condigno, à moins que celui qui la fait ne soit en état de grâce. « Ratione dix merendi est charitas, » dit le Docteur angélique (3).

TRAITÉ DE LA CONSCIENCE

CHAPITRE PREMIER.

Notion de la Conscience et des différentes espèces de Consciences.

55. La loi divine est la règle suprême de nos actions; nos pensées, nos désirs, nos discours, nos actes, tout dans l'homme est soumis au domaine de la loi de Dieu. Mais outre cette règle, qu'on appelle la règle *extérieure* et *éloignée* des actes humains, il en est une autre qui en est la règle *intérieure* et *prochaine*: c'est la conscience. Les lois ne sont pour nous des règles de conduite que par la conscience, c'est-à-dire par la connaissance que nous en avons. Un acte humain est jugé bon ou mauvais, non suivant son objet matériel, mais suivant l'idée que nous avons de sa bonté ou de sa

(1) S. Alphonse, *Theol. moral. de Act. hum.* n° 44. — (2) Ce sont les paroles de Pierre Lombard, appelé le *Maître des sentences*, lib. II, dist. 38. — (3) *Sum. part. 2. 2. quæst. 182. art. 2.*

malice : « Actus humanus, dit saint Thomas, judicatur virtuosus vel vitiosus secundum bonum apprehensum, in quod per se voluntas fertur, et non secundum materiale objectum actus (1). »

56. On définit la conscience : un jugement pratique, qui prononce sur la bonté ou la malice, sur la licéité ou l'illicéité de l'acte, que l'on doit faire ou éviter dans la circonstance particulière où l'on se trouve. « Conscientia est iudicium seu dictamen practicum rationis, quo judicamus quid hic et nunc agendum ut bonum, aut vitandum ut malum (2). » On voit par cette définition que la conscience est un jugement, un acte intérieur par lequel on fait l'application de la connaissance qu'on a d'une loi, à un acte particulier qu'il s'agit de faire ou d'éviter présentement, suivant que nous le jugeons bon ou mauvais. « Conscientia nihil aliud est quam applicatio scientiæ ad aliquem specialem actum (3). »

57. D'après cette notion, on comprend qu'il n'est jamais permis d'aller contre le dictamen de sa conscience. Tout ce qui n'est pas selon la foi, dit saint Paul, est péché. « Omne quod non est de fide peccatum est (4). » On voit, par la lecture du chapitre d'où ce texte est tiré, que le mot *fides* est pris pour le témoignage de la conscience. Par conséquent, tout acte qui est contraire au jugement intérieur que nous en portons est mauvais, *peccatum est*. Aussi, comme le dit le quatrième concile de Latran : « Quidquid fit contra conscientiam ædificat ad gehennam (5). » En effet, qu'importe que la conscience soit dans l'erreur, et que la chose ne soit pas telle qu'on le pense ? on n'est pas moins disposé à désobéir à Dieu, si l'on fait ce que l'on croit être contraire à ses ordonnances. « Omnis voluntas discordans a ratione vel conscientia, sive recta, sive errante, semper est mala (6). »

58. Mais quel péché commet-on, lorsque, indépendamment de la conscience, la chose au fond n'est pas mauvaise ? Celui précisément qu'on croit commettre en agissant contre le témoignage de sa conscience. Si on croit commettre un péché mortel, on pèche mortellement ; et si l'on croit ne faire qu'une faute vénielle, on ne pèche que véniellement. Si l'on croit faire une chose mauvaise, sans penser s'il y a faute grave ou faute légère, ce péché ne devrait être regardé que comme véniel ; car dans le cas dont il s'agit rien n'annonce de l'affection pour le péché mortel, du moins dans ceux qui

(1) Quodlibet. iii. art. 7. — (2) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. de Conscientia, n° 2. — Voyez aussi Collet, Bailly, etc. — (3) S. Thomas, de Veritate, quæst. 17. art. 3. — (4) Rom. c. 14. v. 24. — (5) Cap. 13. de Restit. spol. — (6) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 19. art. 5.

sont dans la disposition habituelle d'éviter tout ce qui pourrait offenser Dieu mortellement (1).

59. Mais de ce qu'il n'est jamais permis de résister à la voix de sa conscience, il ne s'ensuit pas qu'on doive ni même qu'on puisse toujours suivre ses inspirations. Nous ne devons regarder la conscience comme règle de conduite que quand nous pouvons juger prudemment qu'elle est *droite*, ou, ce qui revient au même, que quand elle est prudemment formée. Pour agir licitement, dit saint Alphonse de Liguori, il faut avoir une certitude morale de la bonté ou de l'honnêteté de l'acte que l'on fait : « Ad licite operandum requiritur moralis certitudo de honestate actionis (2). »

Aussi, les théologiens distinguent plusieurs espèces de consciences : la conscience *droite* et la conscience *erronée* ; la conscience *scrupuleuse* et la conscience *relâchée* ; la conscience *certaine* et la conscience *douteuse* ; la conscience *probable* et la conscience *improbable*.

CHAPITRE II.

De la Conscience droite et de la Conscience erronée.

60. La conscience *droite* ou vraie est celle dont le jugement est conforme à la vérité, à la loi. Elle sera droite si, par exemple, elle nous dicte qu'il faut éviter le blasphème, le mensonge, le parjure, la fraude. La conscience est *erronée* ou fautive, quand elle nous représente comme bonne une action qui est mauvaise, ou comme mauvaise une action qui est bonne ou permise. Elle sera erronée, si, par exemple, elle prescrit de mentir pour sauver la vie à son prochain ; de faire un moindre mal pour en éviter un plus grand.

61. Il en est de l'erreur de la conscience comme de l'ignorance qui en est le principe ; elle est *vincible* ou *invincible*. L'erreur est *vincible*, quand celui qui agit, ayant quelque doute ou quelque soupçon sur la bonté ou la malice de l'acte, et sur l'obligation d'examiner si l'acte est réellement bon ou mauvais, néglige cependant de prendre les moyens nécessaires de s'en assurer. L'erreur est *invincible*, lorsqu'il ne se présente à l'esprit aucun doute, aucun

(1) Conférences d'Angers, sur les Actes humains, conf. vi, quest. 1. art. 1 ; Sylvius, Collet, etc. — (2) *Systema morale*, de Conscientia, n° 53.

soupeçon sur la nature de l'acte que l'on fait, ni quand on agit, ni quand on pose la cause de l'acte : « Vincibilis est quæ cum debeat « et possit vinci ab operante, vel quia errorem jam advertit, vel « saltem dubitat de errore, advertitque simul ad obligationem illum « vincendi, tamen negligit illum vincere. Invincibilis vero est, « quæ moraliter vinci nequit, cum nulla cogitatio, nec dubium « erroris venit in mentem operantis, nec etiam in confuso, dum « operatur, vel cum actionis causam ponit (1). »

62. Quelquefois la conscience erronée devient *perplexe* : ce qui a lieu lorsqu'on se croit astreint à deux devoirs opposés ; comme, par exemple, de ne pas porter en justice un faux témoignage, et en même temps de sauver la vie à l'accusé. Dans ce cas on croit offenser Dieu, quelque parti que l'on prenne.

63. Quand la conscience est *droite*, elle est par là même la règle naturelle des actes humains. On doit la suivre en tout, soit en faisant ce qu'elle commande, soit en s'abstenant de ce qu'elle condamne, soit en respectant ce qu'elle conseille comme moyen de perfection. On n'est pas obligé de suivre les inspirations de la conscience quand elles n'ont pour objet qu'un conseil évangélique ; mais on ne doit jamais les mépriser : « Qui consilium præterit, non « peccat (2). »

64. On peut suivre aussi la conscience dont l'erreur est invincible ; on y est même obligé, ou en faisant ce qu'elle nous représente comme étant prescrit par la loi divine ; ou en omettant ce qu'elle juge contraire à cette loi. Il n'est jamais permis d'agir contre le dictamen de sa conscience. D'un autre côté, l'erreur dont il s'agit est moralement invincible ; il faut donc de toute nécessité suivre le témoignage d'une conscience invinciblement erronée, toutes les fois qu'il s'agit d'une chose que l'on croit prescrite ou condamnée par la morale : « Conscientia recta per se ligat, erronea autem per « accidens (3). »

65. Non-seulement on ne pèche point en suivant une conscience dont l'erreur est invincible ; mais il est même assez probable que celui qui fait une chose précisément parce qu'il la croit commandée de Dieu, fait un acte méritoire, non évidemment à raison de l'objet matériel, mais par les dispositions de la volonté de laquelle dépend principalement la malice ou le mérite de nos actions. « Non

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Conscientia*, n° 3. — (2) S. Thomas, *de Veritate*, quæst. 17, art. 4. — (3) Ibidem. — Collet, Bailly, *de Conscientia*, etc.

« solum qui operatur cum conscientia invincibiliter erronea non « peccat, sed etiam probabilius acquirit meritum (1). »

66. Mais il n'en est pas de même de la conscience vinciblement erronée. L'erreur vincibile, étant volontaire, n'excuse point du péché : on ne peut donc agir d'après la voix de cette conscience ; il est nécessaire de la rectifier, en déposant l'erreur qui est le principe de ses jugements. Mais on n'est pas obligé pour cela de faire les plus grands efforts possibles ; il suffit d'y apporter une diligence commune, ordinaire, eu égard à la nature de l'acte : « Non est « opus ut diligentia adhibenda ad vincendum errorem sit maxima, « sed sufficit ut sit communis et ordinaria (2). »

67. Loin de rendre excusables les fautes qui en sont la suite, l'ignorance ou l'erreur vincibile est elle-même un péché, péché plus ou moins grave suivant la matière, et le plus ou moins de négligence à s'instruire des devoirs de son état : « Propter negligentiam, « ignorantia eorum quæ aliquis scire tenetur est peccatum (3). Cette négligence a des degrés : elle peut être plus ou moins grande, plus ou moins coupable ; l'ignorance qui en résulte peut même quelquefois excuser de péché mortel, en matière grave.

68. Celui dont la conscience est perplexe doit, autant que possible, consulter des hommes sages, éclairés. S'il ne peut consulter, il doit choisir le moindre mal, mettant toujours les préceptes de la loi naturelle avant ceux d'une loi positive, et les préceptes de la loi divine avant ceux d'une loi humaine. S'il est embarrassé pour décider de quel côté se trouve le moindre mal, il ne péchera point, quelque parti qu'il prenne ; car alors il n'est pas libre. Dieu n'exige point l'impossible. « Quis peccat in eo quod nullo modo caveri potest (4) ? »

69. Le confesseur a des obligations à remplir à l'égard du pénitent qui est dans l'erreur ; mais ces obligations varient suivant les circonstances. Premièrement, il doit l'avertir et l'instruire, si l'erreur est en matière grave, et si d'ailleurs il la juge vincibile et mortellement coupable ; dans ce cas, le silence du confesseur ne pourrait être que nuisible au pénitent : « Tenetur monere eum qui ex « ignorantia vincibili et mortaliter culpabili est in malo statu, quia « alias nec ipsi, nec sacramento consulet, cum penitens sit indis-

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Conscientia*, n° 6. — Conférences d'Angers, sur les *Actes humains*, conf. vi, art. 1. — (2) S. Alphonse de Liguori, *de Conscientia*, n° 6. — (3) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 76. art. 2. — (4) S. Augustin, *de Lib. arb.* lib. II. c. 18.

« positus (1). » Secondement, il doit éclairer la conscience du pénitent, lorsque celui-ci l'interroge ou le consulte; mais il doit le faire prudemment, se bornant, en certains cas, à dire précisément ce qu'il faut, et seulement ce qu'il faut, pour répondre à la question: « Quod si pœnitens dubitet ac roget, tenetur dicere veritatem, quia « tacere esset errorem approbare, prudenter tamen non plus dicendo « quam rogatur; verbi gratia, si roget Titius an post votum simplex castitatis matrimonium contractum valeat, possitque ac tenetur reddere debitum, respondeas quod sic, tacendo obligationem non petendi debiti (2). » Troisièmement, il est tenu d'instruire le pénitent, lorsque l'ignorance invincible ou non a pour objet les vérités dont la connaissance est regardée ou par tous ou par plusieurs docteurs comme nécessaire au salut, de nécessité de moyen (3). Quatrièmement, il en est de même lorsque l'erreur invincible du pénitent tourne au détriment du bien public; et cela quand même le confesseur n'a pas lieu d'espérer que son avertissement soit bien reçu. « Hinc, omnino monendus est parochus qui, « erronee, etsi ex ignorantia invincibili, circa mores populum instrueret. Item monendus qui bona fide putaret se sacerdotem, cum « non esset, ob sacramenta quæ invalide conferret. Item ignorans « nullitatem matrimonii, si de illa publica sit fama (4). » Cinquièmement, il est encore obligé d'avertir le pénitent dont l'ignorance est invincible, lorsqu'il a lieu d'espérer que ses avis seront mis à profit, sans qu'il en résulte de plus graves inconvénients; alors il agit dans l'intérêt du pénitent. « Si ignorantia sit invincibilis, « verbi gratia, si bona fide teneat rem alienam, aut sit in matrimonio irritum, tenetur quidem monere et instruere, quando speratur fructus, nec timentur incommoda graviora (5). »

70. Mais, à part les différents cas dont on vient de parler, faudra-t-il tirer de la bonne foi le pénitent dont l'erreur est invincible, si l'on n'espère pas qu'il se rende aux avis qu'on lui donnera; si l'on prévoit, si l'on juge prudemment que ces avis lui seront plus nuisibles qu'utiles? Non, suivant le sentiment suivi par un grand nombre de théologiens, et en particulier par saint Alphonse de Liguori. « Sententia communis et vera docet, dit ce célèbre docteur, quod si pœnitens laborat ignorantia inculpabili, sive sit juris humani, sive divini, et non speratur fructus, imo prudenter « judicatur monitio fore magis obfutura quam profutura, tunc con-

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Pœnit.* n° 603. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem. — (4) Ibidem, n° 615. — (5) Ibidem, n° 609.

« fessarius potest et tenetur eam omittere, relinquendo pœnitentem « in sua bona fide (1). » Ni la prudence, ni la charité ne permettent d'avertir le pénitent dont il s'agit. De deux maux il faut choisir le moindre; or, certainement c'est un moindre mal de laisser ce pénitent commettre un péché matériel, que de l'exposer au danger de commettre un péché formel, et de se rendre coupable devant Dieu (2). Ne dites pas qu'il est indigne de l'absolution, parce qu'étant averti il ne serait pas disposé à observer la loi; car autre chose est qu'il ne serait pas disposé dans telle ou telle circonstance, dans telle ou telle occasion; autre chose qu'il ne le soit pas présentement. « Minime dici debet quod pœnitens est indispositus eo quod « si moneretur non pareret confessario, sed quod esset indispositus « si moneretur. Sed confessarius non debet attendere ad indispositionem interpretativam (seu futuram) quam pœnitens haberet, « sed ad actualem quam nunc habet (3). Alias plurimi absolvi non « possent qui hic et nunc de aliquo peccato, puta de neganda fide « non cogitant; sed, persecutione adveniente, facile illam negarent (4). » Dans le doute si l'avertissement du confesseur sera bien ou mal reçu par le pénitent, il vaut mieux ne pas l'avertir. « In « dubio regulariter mihi videtur dicendum quod mala formalia potius evitanda sunt quam materialia. » C'est encore la pensée de saint Alphonse de Liguori (5).

CHAPITRE III.

De la Conscience scrupuleuse et de la Conscience relâchée.

71. La conscience *scrupuleuse* est celle qui, par une vaine appréhension, regarde comme défendu ce qui est réellement permis. Elle est au contraire *relâchée*, si, sans un juste motif, elle croit permis ce qui ne l'est pas, ou regarde comme vénielles des fautes qui sont mortelles.

Celui qui est sujet aux scrupules ne doit point agir contre sa conscience; mais il peut, il doit même agir contre ses scrupules, en s'en rapportant en tout aux avis de son directeur. C'est le vrai remède, remède nécessaire pour obtenir la guérison de cette maladie

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Pœnit.* n° 610. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem. — (4) Ibidem. — (5) Ibidem, n° 16. — Voyez le t. II, n° 528, etc.

spirituelle, comme l'enseignent saint Bernard, saint Antonin, saint François de Sales, saint Philippe de Néri et saint Alphonse de Liguori (1).

Pour ce qui regarde la conscience *relâchée*, il suffira de faire remarquer que celui qui la prend pour règle de conduite, malgré l'avertissement qu'il a reçu d'agir autrement, pèche toutes les fois qu'en suivant cette conscience il transgresse la loi de Dieu. Son péché est mortel en matière grave, et même en matière légère, s'il s'expose au danger de pécher mortellement. Il ne peut s'excuser par l'ignorance, soit parce que son ignorance elle-même est un péché, soit parce que les fautes qu'il commet par suite de son ignorance sont volontaires dans leur cause.

CHAPITRE IV.

De la Conscience certaine et de la Conscience douteuse.

72. La conscience est *certaine*, quand elle est appuyée sur des motifs assez forts pour ne laisser aucun doute raisonnable sur la bonté ou la malice d'un acte. La certitude dont il s'agit ici n'est point une certitude métaphysique, absolue; c'est une certitude morale, qui exclut tout doute capable de suspendre notre jugement. Cette certitude a des degrés; elle est plus ou moins forte, suivant que les preuves sur lesquelles elle est fondée font plus ou moins d'impression sur notre esprit. Or, une certitude morale suffit: si pour agir il fallait attendre une certitude absolue, on ne pourrait presque jamais rien faire. « Certitudo quæ requiritur in materia morali non est certitudo evidentia, sed probabilis conjectura. » « Non consurgit certitudo moralis ex evidentia demonstrationis, sed ex probabilibus conjecturis magis ad unam quam ad aliam se habentibus (2). »

73. Mais si l'on doit se contenter d'une certitude morale, il faut aussi reconnaître qu'elle est nécessaire pour éviter tout danger de pécher. Une simple probabilité ne suffit pas par elle-même pour agir licitement: « Ad licite operandum sola non sufficit probabi-

(1) De conscientia, n° 12. — Nous aurons l'occasion de parler de la direction des scrupuleux dans le traité de la Pénitence, tom. II, n° 598. — (2) S. Antonin, d'après Gerson, part. 5. tit. x. § 10.

« litas, sed requiritur certitudo moralis de honestate actionis (1); » ce qui est conforme à cette maxime de l'Apôtre: « Omne quod non est ex fide peccatum est. »

74. La conscience douteuse est celle qui se trouve tellement balancée sur la bonté ou sur la malice d'une action, qu'elle ne peut prudemment se persuader que cette action soit bonne, ni qu'elle soit mauvaise. On distingue ici plusieurs espèces de doutes: le doute *négalif* et le doute *positif*, le doute *spéculatif* et le doute *pratique*.

Le doute négatif est ainsi appelé, parce que ni d'un côté ni de l'autre il ne se présente aucun motif pour le résoudre. Ce doute n'est proprement que l'état d'ignorance; on ne doute alors que parce qu'on n'est pas instruit. Le doute est positif, quand les raisons sont égales ou à peu près égales de part et d'autre: ce qui a lieu toutes les fois que deux propositions contradictoires sont également probables. Le doute spéculatif est celui qui porte sur la vérité purement théorique d'une chose. Il a lieu quand on doute, par exemple, si telle guerre avec une autre nation est juste; si peindre un jour de dimanche est une œuvre servile; si l'intérêt légal qu'on tire du prêt est usuraire. Le doute est pratique, lorsqu'on doute de la bonté ou de la licéité d'un acte à faire; par exemple, pour un militaire, s'il doute qu'il lui soit permis de prendre part à une guerre dont la justice est douteuse. Ainsi, on distingue dans un acte le vrai du licite: le doute *spéculatif* regarde principalement le vrai, et le doute *pratique* s'applique principalement à ce qui est licite. « Dubium speculativum principaliter respicit verum, practicum autem respicit licitum (2). »

75. Dans le doute, il ne faut pas confondre l'opinion sûre ou plus sûre avec l'opinion probable ou plus probable. Car l'opinion la plus sûre peut être la moins probable; comme l'opinion la plus probable peut être la moins sûre. L'opinion sûre est celle qui nous éloigne de tout danger de pécher: « Opinio tuta est quæ recedit ab omni peccandi periculo. » L'opinion plus sûre est celle qui nous éloigne davantage du danger de pécher: « Tutior vero, quæ magis a tali periculo recedit (3). » Celle-ci nous met à l'abri de tout péché, même du péché matériel. L'opinion moins sûre ne va pas jusque-là; mais si elle est vraiment sûre, elle nous éloigne suffisamment du danger d'offenser Dieu.

76. Celui qui doute si une action est bonne ou mauvaise, per-

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Conscientia*, Moral. syst. — (2) Ibidem, n° 21. Instruction pratique pour les confesseurs; *de la Conscience*, n° 13. — (3) S. Alph. de Liguori, *de Conscientia*, n° 40.